

**FONDS ACF**  
Fonds de dotation  
*6 Place de la Concorde – 75008 Paris*

**STATUTS CONSTITUTIFS**

## **PREAMBULE**

L'association automobile club de France, association régie par la loi de 1901 dont le siège est situé 6 Place de la Concorde à Paris 8<sup>e</sup>, représenté par son président en exercice Monsieur Yann de Pontbriand a décidé de constituer un fonds de dotation afin de conduire une mission d'intérêt général ayant l'objectif suivant : *"Soucieuse que l'automobile contribue au développement de chacun et favorise l'émancipation et l'autonomie, le fonds de dotation ACF soutiendra les jeunes dans leur accès au permis de conduire et à la mobilité, notamment les jeunes issus des territoires ruraux et/ou éloignés de l'emploi pour de questions d'accès à la mobilité. Consciente de son héritage et de sa mission de transmission, le fonds de dotation ACF œuvrera à préserver les métiers d'artisanat d'art liés à la construction automobile, notamment les métiers de la main, du travail du cuir ou les métiers de la carrosserie. Le fonds de dotation ACF pourra ainsi délivrer des bourses d'encouragement et des prix d'excellence et soutenir les filières éducatives. Convaincue que les valeurs de solidarité, de soutien et de respect sont le socle d'une société harmonieuse, le fonds de dotation ACF s'attachera à accompagner des projets de solidarité envers les plus vulnérables".*

## **TITRE I - CONSTITUTION**

### **ARTICLE 1. Constitution**

Il est constitué par son fondateur, l'Automobile Club de France, association ayant son siège social 6, Place de la Concorde – 75008 Paris, inscrite au registre national des associations sous l'identifiant d'association W751011365, représentée par Monsieur Yann de Pontbriand, Président de l'Automobile Club de France (ci-après le « **Fondateur** »), un fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, par son décret d'application n° 2009-158 du 11 février 2009 et par les statuts (ci-après le « **Fonds de dotation** »).

### **ARTICLE 2. Objet – Moyens d'action**

#### **2.1. Objet**

Le fonds a pour objet d'initier et/ou de promouvoir toute action d'intérêt général et /ou de soutenir des initiatives et des organismes ayant vocation à :

- encourager l'innovation et le développement technologique dans l'industrie automobile, en mettant l'accent sur la sécurité, l'efficacité énergétique et la durabilité ;
- améliorer la mobilité des personnes et la sécurité routière, en vue de réduire les accidents et promouvoir des comportements responsables au volant, au guidon des 2 roues et des piétons ;
- soutenir la recherche médicale et les initiatives de soins de santé visant à améliorer la prise en charge des victimes d'accidents de la route, ainsi que la réhabilitation et la prévention des blessures ;
- promouvoir des projets visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie automobile, encourager l'utilisation de technologies propres et soutenir des initiatives de protection de l'environnement ;
- préserver et valoriser le patrimoine automobile et industriel, en soutenant des projets de restauration, des expositions et des événements culturels qui mettent en lumière l'histoire et l'évolution de l'industrie automobile ;
- soutenir tout projet à objet humanitaire ; et en particulier tout projet humanitaire lié à la mobilité des personnes.

Pour se faire, ce fonds a vocation à recevoir et gérer, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre irrévocable et gratuit, pour affecter les revenus de cette capitalisation au financement et à la réalisation d'une ou plusieurs missions d'intérêt général mises en œuvre directement par lui ou par d'autres organismes sans but lucratif.

#### **2.2. Moyens d'action**

Afin de permettre la réalisation de son objet social, le Fonds de dotation pourra mettre en œuvre tous les moyens légaux qu'il jugera appropriés et en notamment :

- collecter toute ressource, financière ou matérielle, y compris des dons en nature auprès de

- professionnels ou de particuliers ;
- organiser, financer et favoriser le développement de tous projets participant à son objet y compris par le biais d'attribution de bourse ou de prix s'inscrivant dans l'objet du Fonds de dotation ;
  - développer des partenariats avec tout organisme d'intérêt général développant des activités similaires ou connexes entrant le champ de son objet ;
  - soutenir tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet social ;
  - organiser ou participer à des manifestations, telles que des conférences, colloques, ateliers, exposition ou campagne de sensibilisation en vue de favoriser le développement de ces activités ;
  - réaliser des actions de coopération avec d'autres organisations, et notamment des organisations humanitaires ;
  - aux effets ci-dessus, la détention, la propriété, l'usage de tous biens meubles et immeubles, et notamment de tous actifs financiers situés tant en France qu'à l'Étranger ;
  - et plus généralement mettre en œuvre tous les moyens utiles à la poursuite de ces objectifs dans le respect des lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3. Dénomination et siège social**

Le Fonds de dotation a pour dénomination « **FONDS ACF** ».

**ARTICLE 4. Siège social**

Son siège est fixé à : 6, Place de la Concorde – 75008 Paris.

**ARTICLE 5. Durée**

Le Fonds de dotation est constitué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 6. Fondateur**

Le Fondateur est L'Automobile Club de France, association ayant son siège social 6, Place de la Concorde – 75008 Paris, inscrite au registre national des associations sous l'identifiant d'association W751011365, représentée par Monsieur Yann de Pontbriand, Président de L'Automobile Club de France.

**TITRE II – ADMINISTRATION**

Le Fonds de dotation est administré par un conseil d'administration.

Il peut être assisté d'un Comité de Projets, et le cas échéant, par le Comité consultatif d'investissement.

Les membres de ces organes exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, dans des situations qui seraient directement en relation avec l'affectation des fonds à un organisme déterminé, des remboursements de frais de déplacement, hors de la région parisienne, sont possibles sur justificatifs, après approbation du conseil d'administration.

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du Comité de Projets, et du comité consultatif d'investissement, si ce dernier doit être nommé, ne sont pas cumulables.

**ARTICLE 7. Organisation du conseil d'administration**

**7.1. Composition**

Le conseil d'administration est composé *a minima* de 4 membres, personnes physiques ou morales dont :

- 1) le Fondateur, qui est membre de droit ;
- 2) le président en exercice du Fondateur, qui est également membre de droit ;

- 3) au moins, 2 administrateurs élus (ci-après : un « **Administrateur Élu** » ou les « **Administrateurs Élus** »)

Les membres du conseil d'administration visés aux points 1, 2 et 3 ci-dessus sont dénommés les « administrateurs » ou un « administrateur ».

Lorsque l'administrateur est une personne morale, cette dernière est tenue de désigner un représentant personne physique qui est soumis aux mêmes obligations et conditions et qui encourt la même responsabilité civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

#### **7.1.1. Nomination des Administrateurs Élus**

La désignation et le renouvellement des fonctions d'Administrateur Élu sont régies par les règles ci-après exposées.

Chaque Administrateur Élu est nommé et/ou renouvelé par le conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3, étant précisé que les administrateurs seront choisis par le conseil d'administration en raison de leurs compétences.

Par dérogation à ce qui précède, les premiers Administrateurs Élus sont désignés librement par le Fondateur, ce dernier étant lui-même membre de droit.

#### **7.1.2. Cessation des fonctions**

Les fonctions d'administrateur cessent, y compris pour les membres de droit, selon le cas, par :

- le décès pour les personnes physiques,
- la démission,
- l'impossibilité d'assurer ses fonctions,
- la dissolution du fonds de dotation,
- l'arrivée du terme du mandat,
- la dissolution de la personne morale administrateur,
- l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un administrateur personne morale,
- pour un Administrateur Élu en cas de perte de la qualité de membre de l'association Automobile Club de France,
- pour un Administrateur Élu en cas d'absence non excusée à 3 réunions consécutives du conseil d'administration (y compris si l'administrateur était représenté), ainsi que
- pour un Administrateurs Élu, la révocation prononcée par le Fondateur et/ ou le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans que cela figure à l'ordre du jour du conseil d'administration, révoquer un des Administrateurs Élus à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. À cet effet, le point pourra être soulevé pendant la réunion du conseil d'administration, l'Administrateur Élu concerné se verra exposer les motifs qui lui sont reprochés et il pourra présenter ses observations et explications avant que le conseil d'administration ne procède au vote relatif à sa révocation. Le vote du conseil d'administration aura lieu à bulletin secret. Le Fondateur peut également révoquer unilatéralement, à tout moment, un Administrateur Élu.

Un administrateur qui démissionne de ses fonctions doit avertir au préalable et par écrit le conseil d'administration et le Fondateur trois (3) mois au moins avant la prise d'effet de la démission. Ce préavis pourra être réduit par la décision du conseil d'administration qui nommera un administrateur en remplacement de l'administrateur démissionnaire.

En cas de vacance de poste, il sera pourvu à son remplacement dans un délai de deux (2) mois par le conseil d'administration. Si le nombre d'Administrateurs devient inférieur à 3, il est pourvu au remplacement du ou

des postes vacances dans les plus brefs délais. Les fonctions de ce nouveau membre prendront fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

### **7.2. Gestion désintéressée**

Les administrateurs exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, dans des situations qui seraient directement en relation avec l'affectation des fonds à un organisme déterminé, des remboursements de frais de déplacement, hors de la région parisienne, sont possibles sur justificatifs, après approbation du conseil d'administration.

### **7.3. Durée du mandat**

Les Administrateurs Élus sont choisis parmi les membres de l'Automobile Club de France. Ils sont nommés pour une durée de 2 ans], leur mandat d'administrateur expirant à l'issue de la réunion du Conseil d'administration statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, tenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat d'administrateur.

Par ailleurs, le mandat des Administrateurs Élus est renouvelable sans limitation. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Le Fondateur et le président du Fondateur, en qualité de membre de droit, sont désignés en qualité d'administrateur pour une durée illimitée.

S'agissant du président du Fondateur, la fonction d'administrateur est attribuée à la personne *es qualité* de représentant légal du Fondateur. Ainsi, la personne physique qui représentera le président du Fondateur est le président du Fondateur en exercice.

## **ARTICLE 8. Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son Président ou du commissaire aux comptes ou à l'initiative des deux tiers (2/3) des administrateurs. Dans un tel cas, l'administrateur à l'initiative de cette demande pourra, après avoir recueilli l'accord écrit des deux tiers (2/3) des administrateurs sur (i) le principe de la convocation du conseil d'administration et (ii) l'ordre du jour proposé à ce conseil d'administration, convoquer le conseil d'administration, au nom et pour le compte des administrateurs, et donc adresser la convocation aux administrateurs sur l'ordre du jour défini dans les conditions exposées.

Les convocations sont adressées vingt et un (21) jours au moins avant la date de la réunion, par tout procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique. Le conseil d'administration peut se réunir sans délai, si tous ses administrateurs sont présents ou représentés. Les convocations sont accompagnées des documents nécessaires aux délibérations.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Ne peuvent être traitées lors de ce conseil d'administration que les questions figurant sur cet ordre du jour.

Les réunions du conseil d'administration peuvent, selon le choix de l'auteur de la convocation, se dérouler :

- physiquement, à défaut d'indication contraire dans la convocation, au siège du Fonds de dotation ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, ou
- par tout autre moyen et notamment exclusivement par voie de visioconférence, conférence téléphonique, ou
- par consultation écrite prise par tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées qui seront mentionnées dans la convocation.

En cas de réunion physique, tout administrateur peut également siéger à distance par tout moyen utile (*visioconférence, téléconférence par exemple*). Ces administrateurs sont réputés présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

Exceptionnellement, en cas d'empêchement, un administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter et voter en son nom. Chaque membre du conseil ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours. Lors de cette seconde réunion, le conseil d'administration, délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix délibérative.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises aux majorités suivantes :

- (i) à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés pour :
  - a. la nomination et le renouvellement du mandat du Président (à l'exception du premier président nommé par le Fondateur)
  - b. la nomination et le renouvellement des Administrateurs Élus (à l'exception des premiers administrateurs nommés par le Fondateur)
  - c. la création du Comité des Projets
  - d. la nomination, le renouvellement et la révocation d'un membre du Comité des Projets
  - e. la nomination, le renouvellement et la révocation d'un membre du comité consultatif d'investissement
- (ii) à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés dont le Fondateur, pour la modification des statuts ou du règlement intérieur, s'il en a été établi un, la décision de dissolution, la dévolution du boni de liquidation, la transformation du fonds de dotation ;
- (iii) à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés pour les autres décisions que celles visées au (i) et (ii) ci-dessus.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à main levée, à l'exception de celles qui concernent des personnes et qui doivent être adoptées à bulletin secret hors la présence de la ou des personnes concernées.

Si une personne est désignée pour assister opérationnellement le conseil d'administration, il assiste au conseil d'administration sans voix délibérative ou consultative

Toute personne extérieure au conseil d'administration dont l'avis est utile peut également être invitée par le Président à participer à ses réunions.

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration (ou de la consultation écrite).

Les membres du Conseil d'administration peuvent désigner un secrétaire du Conseil d'administration, membre du Conseil d'administration ou non, chargé notamment de préparer les procès-verbaux du Conseil d'administration et d'en tenir les registres.

#### **ARTICLE 9. Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est chargé d'administrer le Fonds de dotation.

Notamment :

- il définit la stratégie du Fonds de dotation, arrête son programme d'actions,
- il définit les modalités selon lesquelles intervient la consommation de la dotation,
- il arrête, sur proposition du comité consultatif d'investissement si ce dernier doit être nommé, la politique d'investissement du fonds afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement de l'objet dans le cadre d'un niveau

- de risque qu'il jugera acceptable ;
- il décide de faire un appel public à la générosité après obtention de l'accord de l'autorité administrative ;
- il vote le budget du fonds de dotation et ces modifications ;
- il examine, discute et approuve les comptes de l'exercice clos ;
- il approuve le rapport d'activité du fonds de dotation établi conformément à l'article 8 du décret n°2009-158 du 11 février 2009 ;
- il sélectionne les possibles réceptonnaires de ses dotations et arrête ses choix des attributaires de ses dotations ;
- il nomme, renouvelle et révoque les Administrateurs Élus ;
- il désigne, parmi ses membres, un président, et le cas échéant, un trésorier et un secrétaire ;
- il désigne, le cas échéant, le commissaire aux comptes ;
- il délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L 612-5 du code de commerce, dans ce cas il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
- Il peut acquérir tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet du Fonds de dotation, conférer toutes hypothèques sur les immeubles du Fonds de dotation, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, et accorder toutes garanties et sûretés ;
- Il arrête les grandes lignes d'action de la communication et de relations publiques,
- en cas de création du Comité des Projets, dans les conditions prévues ci-après, il nomme, renouvelle et révoque les membres de ce comité ;
- en cas de création d'un comité consultatif d'investissement dans les conditions prévues ci-après, il nomme, renouvelle et révoque les membres de ce comité ;
- il émet un avis sur le recrutement du Directeur / Délégué Général et de tout autre salarié du fonds ;
- il fixe sur proposition du Président, les conditions de recrutement et, le cas échéant, de rémunération des membres du personnel;
- il adopte, s'il y a lieu, un règlement intérieur et établit une charte éthique tendant à prévenir les conflits d'intérêt pour les membres du conseil d'administration et, si ce dernier doit être nommé, du comité d'investissement;
- il accepte ou refuse librement les libéralités et dotations consenties au Fonds de dotation ;
- il décide de la transformation du fonds de dotation ;
- il autorise toute modification des statuts ainsi que la dévolution de l'actif net du Fonds de dotation en cas de dissolution ;
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président ;
- il autorise le Président à intenter des actions en justice en demande ;
- Et, plus généralement, en dernier ressort, toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence du ou des autres organes du fonds en application des présents statuts.

Le conseil d'administration peut se doter d'un ou plusieurs Comités chargés de l'assister dans la mise en œuvre de ses actions. Il fixe librement les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement de ces Comités.

#### **ARTICLE 10. Le Président**

##### 10.1. Désignation – durée du mandat – cessation des fonctions

Le président du Fonds de dotation est désigné par le Conseil d'administration.

Il appartient au conseil d'administration de nommer le Président à la majorité des deux tiers (2/3) sur proposition du Fondateur. La durée de ses fonctions est fixée par la décision qui le nomme. Sous réserve de l'accord du Fondateur, son mandat est renouvelable sans limitation par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers (2/3).

Par dérogation à ce qui précède, le premier président est désigné librement par le Fondateur.

Les fonctions de Président cessent par son décès, sa démission, son impossibilité d'assurer ses fonctions, la dissolution du fonds de dotation, la dissolution de la personne morale présidente, l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'une personne morale présidente, sa révocation par le conseil d'administration ou le Fondateur (laquelle peut intervenir à tout moment sans que cela ne figure à l'ordre du jour du conseil d'administration) ou la cessation de son mandat d'administrateur pour quelque cause que ce soit.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le conseil d'administration deux (2) mois au moins avant la prise d'effet de la démission. Ce préavis pourra être réduit par la décision du conseil d'administration qui nommera un Président en remplacement du Président démissionnaire.

## 10.2. Pouvoirs

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation.

Il préside le conseil d'administration.

Il représente le Fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile, administrative et judiciaire.

Il a tous les pouvoirs pour engager le fonds, intenter toutes actions en justice et représenter le fonds de dotation en justice, en défense, sans avoir à justifier d'un mandat exprès.

Il convoque le conseil d'administration, fixe son ordre du jour et préside la réunion.

Il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation.

Il prépare le rapport d'activité.

Il arrête les comptes annuels.

Un directeur /délégué général du fonds de dotation peut être recruté par le Président après avis favorable du conseil d'administration. Ses missions seront fixées dans le contrat qui le liera au fonds de dotation.

### **ARTICLE 11. Comité consultatif d'investissement**

En application de l'article 2 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009, **lorsque le montant de la dotation excédera 1 million d'euros**, le fonds de dotation devra prévoir la création, auprès du conseil d'administration, d'un comité consultatif d'investissement, composé de personnalités qualifiées extérieures à ce conseil, et chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi.

Pour mener à bien sa mission, il pourra proposer des études et des expertises.

Ses attributions, son organisation et ses règles de fonctionnement sont fixées par le Conseil d'administration l'instituant.

Aucun membre du comité consultatif ne pourra participer à une délibération du comité consultatif dès lors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts. Les membres du comité consultatif exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais occasionnés par celles-ci peuvent donner lieu à remboursement sur production de pièces justificatives.

Le comité consultatif suit la mise en œuvre de la politique d'investissement du Fonds. Il est associé en tant que de besoin, aux réunions du Conseil d'administration sans voix délibérative. Il alerte le Conseil d'administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes

## **ARTICLE 12. Comité des Projet**

Le Conseil d'administration pourra se doter d'un Comité des Projets.

Les règles applicables à ce Comité des Projets sont définies ci-dessous.

### **12.1. Composition**

Le Comité des Projets comprend *a minima* 3 personnes qualifiées, nommées par le conseil d'administration en dehors de son sein.

Les membres du Comité des Projets sont désignés par le conseil d'administration pour une durée de 2 (deux) ans, leur mandat expirant à l'issue de la réunion du Conseil d'administration statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, tenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles. Les personnalités appelées à siéger au Comité des Projets doivent établir à leur entrée en fonction et lors de leur renouvellement une déclaration d'intérêts qui est remise au conseil d'administration et qui doit être actualisée une fois par an. Aucun membre du comité consultatif d'investissement ne peut participer à une délibération dès qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Les fonctions de membre du Comité des Projets cessent par le décès, la démission, empêchement, la dissolution du Fonds de dotation, l'arrivée du terme du mandat, la révocation par le conseil d'administration ou en d'absence sauf motif valable, à trois réunions consécutives. Dans cette hypothèse, il sera réputé démissionnaire d'office, sauf décision contraire du Fondateur.

Le conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du Comité des Projets par décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Ces membres peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le conseil d'administration (*avec copie au Fondateur*) deux (2) mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif d'un membre il sera pourvu à son remplacement dans les deux (2) mois par le conseil d'administration. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace. Le conseil d'administration pourvoit aux vacances qui se produisent décision prise à la majorité des deux tiers.

Le Comité des Projets désigne en son sein un(e) président(e) qui organise les travaux et est l'interlocuteur privilégié du conseil d'administration.

Les membres du Comité des Projets exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais occasionnés par celle-ci peuvent donner lieu à remboursement, dans les mêmes conditions limitatives que les membres du conseil d'administration.

### **12.2. Réunions du Comité des Projets**

Le Comité des Projets se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président ou à la demande du conseil d'administration.

Les convocations sont faites par son président par tous moyens (*courriers, messagerie électronique...*), même verbalement au moins vingt et un (21) jours à l'avance et précise l'ordre de jour. Le Comité des Projets peut se réunir sans délai, si tous ses membres sont présents ou représentés. Les convocations sont accompagnées des documents nécessaires aux délibérations.

L'ordre du jour est fixé par son président.

Les réunions peuvent se dérouler physiquement en tout lieu ou par tout autre moyen et notamment

exclusivement par voie de visioconférence, conférence téléphonique ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées qui seront mentionnées dans la convocation.

En cas de réunion physique, tout membre peut également siéger à distance par tout moyen utile (*visioconférence, téléconférence par exemple*). Ces membres sont réputés présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Comité des Projets puisse valablement délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours. Lors de cette seconde réunion, le Comité des Projets, délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre du comité consultatif d'investissement. Chaque membre du comité consultatif d'investissement ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Chaque membre du Comité des Projets dispose d'une voix délibérative.

Les propositions du Comité des Projets sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à main levée.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances du comité établi sans blanc ni rature, signé par son président et un membre. En cas d'absence du président le procès-verbal est signé par deux membres présents.

#### **ARTICLE 13. Attributions du Comité des Projets**

Ce Comité des Projets est consultatif.

Il donne son avis au Conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur demande de celui-ci, sur les questions générales concernant :

- le choix des projets sélectionnés et soutenus,
- l'appel à dons,
- les relations entre le fonds et les donateurs,
- l'impact des projets financés, les modes d'utilisation des fonds,
- les comptes-rendus aux donateurs,
- l'expression de la gratitude du fonds, les conventions entre les donateurs et le fonds, notamment.

Il alerte le conseil d'administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

Il peut être associé si besoin aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

### **TITRE III - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

#### **ARTICLE 14. Dotation**

Le fonds de dotation est constitué avec une dotation en capital initiale en numéraire d'un montant de **QUINZE MILLE EUROS (15.000€)** qui lui sera versée par le Fondateur sur le compte ouvert au nom du fonds de dotation en formation auprès de la BNP Paribas au cours du premier exercice comptable.

Cette dotation initiale pourra être augmentée par les donations et legs qui pourront lui être ultérieurement consentis par toute personne physique ou morale (exception faite des versements reçus dans le cadre d'un appel à la générosité du public) avec l'accord du Conseil d'administration.

Cette dotation sera également augmentée des plus-values de cession réalisées dans le cadre de la gestion du

patrimoine du fonds.

Le Fonds de dotation peut disposer de tout ou partie des biens constituant sa dotation pour l'accomplissement de son objet, dans les conditions prévues à l'article 2 des statuts.

La dotation est apportée au Fonds de dotation à titre gratuit et irrévocable.

Cette dotation et ainsi que ses apports ultérieurs sont consommables. La dotation peut être utilisée pour la prise en charge des coûts de fonctionnement du Fonds de dotation dans des conditions limitées établies lors du premier conseil d'administration du fonds de dotation et qui ne sauraient contrevenir à l'objet du fonds ou amputer inconsidérément les ressources disponibles.

#### **ARTICLE 15. Ressources du Fonds de dotation**

Les ressources du Fonds de dotation se composent :

- des revenus de sa dotation ;
- de la quote-part de la dotation virée au compte de résultat ;
- les dons issus d'une campagne d'appel à la générosité du public autorisée par le préfet ;
- des produits des activités autorisées par les statuts et des produits des rétributions pour services rendus ;
- des revenus de biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;
- de toutes les autres recettes non interdites par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 16. Exercice social et comptes annuels**

##### **16.1. Exercice social**

L'exercice social du Fonds de dotation commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice commence le jour de la publication de la déclaration du Fonds de dotation au Journal officiel et prend fin le 31 décembre 2026.

##### **16.2. Établissement des comptes**

Le Fonds de dotation établit chaque année des comptes qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Les contributions volontaires en nature ou en industrie font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges inscrites en annexe. L'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative.

#### **ARTICLE 17. Rapport d'activité annuel**

Le Fonds de dotation doit établir chaque année le rapport d'activité prévu à l'article 8 du Décret du 11 février 2009, qui est soumis à l'approbation du conseil d'administration, et qu'il adresse aux services compétents dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A ce rapport, seront joints les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes

**ARTICLE 18. Commissaire aux comptes**

Le ou les Commissaires aux comptes titulaires sont désignés ou renouvelés pour six (6) exercices par le conseil d'administration. Dans le cas où ce ou ces Commissaires aux comptes sont une société unipersonnelle ou une personne physique, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants pourra être nommé pour le ou les remplacer en cas d'empêchement.

Ils sont choisis sur la liste des Commissaires aux comptes visée à l'article L 822-1 du code de commerce. Les Commissaires aux comptes sont désignés ou renouvelés pour six (6) exercices par le conseil d'administration.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission selon les normes et règles applicables à leur profession.

***Ils établissent et présentent, chaque année, au conseil d'administration appelé à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport de certification.***

**TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**ARTICLE 19. Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés à la majorité de deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration dont obligatoirement, le Fondateur.

Le Fonds de dotation devra faire connaître au représentant de l'État dans le département, dans les trois mois, tous les changements survenus dans son administration, notamment ceux relatifs à la liste des dirigeants, l'adresse du siège social ainsi que les modifications statutaires.

**ARTICLE 20. Dissolution**

Le fonds de dotation ne pourra être dissous volontairement par décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers (2/3) dont obligatoirement, le Fondateur.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder aux opérations de liquidation.

L'actif net du Fonds de dotation sera, à sa liquidation, transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique ayant un objet analogue au sien choisi par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers (2/3) des administrateurs présents ou représentés dont obligatoirement, le Fondateur.

Ces délibérations sont adressées sans délais à la Préfecture.

**ARTICLE 21. Transformation**

En application du XI de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie, le fonds de dotation peut être transformé en une fondation reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'État, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

La transformation du Fonds de dotation est décidée par une délibération adoptée dans les conditions requises à l'article pour sa dissolution.

La transformation prend effet à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État accordant la reconnaissance d'utilité publique.

## TITRE V - REGLEMENT INTERIEUR

### **ARTICLE 22. Règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut, dans les conditions précisées à l'article 8 des statuts, adopter un règlement intérieur pour préciser et compléter les règles de fonctionnement du Fonds de dotation.

## TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### **ARTICLE 23. Désignation des premiers Administrateurs.**

Les premiers administrateurs sont les suivants :

- Les membres de droit :
  - ✓ **Le Fondateur** : L'Automobile Club de France (Fondateur et membre de droit du conseil d'administration), ayant son siège social 6 Place de la Concorde – 75008 Paris, représenté par Monsieur Yann de Pontbriand, Président de L'Automobile Club de France,
  - ✓ **Le Président du Fondateur** : Monsieur Yann de PONTBRIAND, né le 17 aout 1956 à Saint-Lunaire (35), de nationalité française, demeurant 18 rue de Billancourt à Boulogne-Billancourt (92), exerçant la profession de dirigeant d'entreprise

Les membres de droit sont nommés pour une durée illimitée, étant rappelé que le Président du Fondateur est nommé, es qualité de président de l'Automobile Club de France

- Les premiers Administrateurs Elus du Fonds de dotation désignés par le Fondateur sont les suivants :
  - ✓ **Monsieur Didier Le PRADO**, né le 26 mai 1954 à Paris, de nationalité Française, demeurant 35 avenue de Breteuil à Paris 7<sup>e</sup>, exerçant la profession d'avocat ;
  - ✓ **Monsieur Marc de MONSEMBERNARD**, né le 23 juin 1968 à Aulnay-sous-Bois (93), de nationalité Française, 32 rue de Varenne à Paris 7<sup>e</sup>, exerçant la profession d'avocat.

Ces premiers Administrateurs Elus sont nommés pour une durée de 2 ans commençant à courir à compter du jour de la publication de la création du Fonds de dotation au Journal Officiel et qui expirera à l'issue de la réunion du Conseil d'administration statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, tenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat d'administrateur.

Les administrateurs ainsi nommés ont préalablement déclaré accepter leurs fonctions et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de leurs fonctions.

### **ARTICLE 24. Désignation du premier Président du Fonds de dotation**

Le premier Président du fonds de dotation est le Président en exercice de l'Automobile Club de France à savoir :

- ✓ **Monsieur Yann de PONTBRIAND**, né le 17 aout 1956 à Saint-Lunaire (35), de nationalité française, demeurant 18 rue de Billancourt à Boulogne-Billancourt (92), exerçant la profession de dirigeant d'entreprise

Il est nommé Président du Conseil d'administration du Fonds de dotation pour la durée restant à courir de son mandat à de Président de l'Automobile Club de France qui commencera à courir à compter du jour de la

publication de la création du Fonds de dotation au Journal Officiel.

Le Président ainsi nommé déclare accepter ses fonctions et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni interdiction, susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.